

Informations de base	
2015/0188(NLE)	Procédure terminée
NLE - Procédures non législatives	
Accord UE/Bangladesh: services aériens	
Subject	
3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	
Zone géographique	
Bangladesh	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	TOBÉ Tomas (EPP)	15/10/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive DANIELSSON Johan (S&D) ZÍLE Roberts (ECR) PAET Urmas (Renew) SINKEVIČIUS Virginijus (Greens/EFA) KOUNTOURA Elena (The Left)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
	TRAN Transports et tourisme	MARINESCU Marian-Jean (EPP)	01/10/2019
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/09/2015	Document préparatoire	COM(2015)0423 	Résumé
27/09/2024	Publication de la proposition législative	10844/2024	
21/10/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2025	Vote en commission		
30/01/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0005/2025	
11/02/2025	Décision du Parlement	T10-0008/2025	Résumé
11/02/2025	Résultat du vote au parlement		
24/03/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/03/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0188(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/10/00052

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE765.289	19/11/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0005/2025	30/01/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0008/2025	11/02/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	10844/2024		27/09/2024	
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(2015)0423			

Document préparatoire		07/09/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2015)0424	07/09/2015	

Acte final

Décision 2025/0633
JO OJ L 27.03.2025

Accord UE/Bangladesh: services aériens

2015/0188(NLE) - 07/09/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Bangladesh sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union («l'habilitation horizontale»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

CONTENU : conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans « l'habilitation horizontale », la Commission a négocié avec le Bangladesh un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Bangladesh. Cet accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre 8 États membres et le Bangladesh en conformité avec le droit de l'Union.

- L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement.
- L'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité à approuver au nom de l'Union l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur certains aspects des services aériens.

Accord UE/Bangladesh: services aériens

2015/0188(NLE) - 11/02/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 17 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire du Bangladesh sur certains aspects des services aériens.

[Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.](#)

Pour rappel, la Commission a négocié avec le Bangladesh un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et le Bangladesh.

Le 7 juin 2024, l'Union et le Bangladesh ont signé l'«accord entre l'Union européenne et la République populaire du Bangladesh sur certains aspects des services aériens». Le 6 septembre 2024, les représentants permanents des États membres auprès de l'Union (Coreper) ont approuvé la conclusion de l'accord horizontal dans le domaine de l'aviation entre l'Union européenne et le Bangladesh.

En accordant à tous les transporteurs aériens de l'Union un accès non discriminatoire aux liaisons entre l'Union et le Bangladesh, cet accord favorise la concurrence en ce qui concerne les liaisons aériennes avec un important partenaire asiatique et, partant, améliore la connectivité.

Les clauses types de l'Union sur la sécurité aérienne, la taxation du carburant d'aviation et la compatibilité avec les règles de concurrence sont incluses dans l'accord afin de garantir l'adéquation entre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens et les politiques et normes de l'Union.